RÉSOLUTION N° 17

Reconnaissance du statut des Membres en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 67e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une Liste de Membres et de zones classés en fonction de leur risque à l'égard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (*Code terrestre*),

2. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure applicable aux Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont le risque d'ESB,

3. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut officiel en matière de risque d'ESB doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,

4. Au cours de la 79e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts zoosanitaires avait été établi par le Siège de l'OIE au profit des Membres,

5. Au cours de la 85e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures officielles normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OIE,

6. Lors de la 86e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour la reconnaissance officielle des statuts zoosanitaires des territoires non contigus faisant partie d'un Membre ayant déjà un statut zoosanitaire officiellement reconnu par l'OIE. Ce document a été publié sur le site de l'OIE,

7. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la situation en matière de risque de Membres ou de zones par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut en matière de risque d'ESB,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus comme présentant un risque négligeable d'ESB, conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre* :

Allemagne	Costa Rica	Japon	Pays-Bas
Argentine	Croatie	Lettonie	Pérou
Australie	Danemark	Liechtenstein	Pologne
Autriche	Estonie	Lituanie	Portugal[16]
Belgique	Espagne[14]	Luxembourg	Roumanie
Bolivie	États-Unis d'Amérique	Malte	Serbie[17]
Brésil	Finlande[15]	Mexique	Singapour
Bulgarie	Hongrie	Namibie	Slovaquie
Canada	Inde	Nicaragua	Slovénie
Chili	Irlande	Norvège	Suède
Chypre	Islande	Nouvelle-Zélande	Suisse
Colombie	Israël	Panama	Tchèque (Rép.)
Corée (Rép. de)	Italie	Paraguay	Uruguay

2. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus comme présentant un risque maîtrisé d'ESB, conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre* :

Équateur	Grèce
France	Taipei chinois

3. La Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant des zones reconnues[18] comme présentant un risque négligeable d'ESB, conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre* :

Chine (Rép. populaire de) : une zone désignée par le Délégué de la Chine (Rép. populaire de) dans un document adressé au Directeur général en novembre 2013, couvrant la République populaire de Chine à l'exclusion de Hong Kong et de Macao ;

Royaume-Uni : une zone composée de l'Irlande du Nord désignée par le Délégué du Royaume-Uni dans un document adressé à la Directrice générale en septembre 2016 ;

une zone composée de Jersey désignée par la Déléguée du Royaume-Uni dans un document adressé à la Directrice générale en août 2019 ;

4. La Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant des zones reconnues[5] comme présentant un risque maîtrisé d'ESB conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre* :

Royaume-Uni : une zone composée de l'Angleterre et du Pays de Galles telle que désignée par le Délégué du Royaume-Uni dans des documents adressés à la Directrice générale en septembre et en octobre 2016 ;

une zone composée de l'Écosse telle que désignée par la Déléguée du Royaume-Uni dans des documents adressés à la Directrice générale en septembre et octobre 2016 et en décembre 2018.

ET

5. Que les Délégués de ces Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de l'ESB dans leur pays ou dans une ou plusieurs zones de leur territoire.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2021
pour une entrée en vigueur au 29 mai 2021)

---

[14] Y compris les Îles Baléares et les Îles Canaries.

[15] Y compris les Îles d'Åland.

[16] Y compris les Açores et Madère.

[17] À l'exclusion du Kosovo qui est administré par les Nations Unies.

[18] Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Membres reconnues comme présentant un risque négligeable ou maîtrisé d'ESB doit être adressée à la Directrice générale de l'OIE.